



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Scam
DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
12 OCT. 2004
COURRIER ARRIVÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le - 5 OCT 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LANGRY
☎ 04.91.15.61.56.
NL/BN
N° 77-2002 A

ARRÊTÉ

**autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs
(S.N.P.E.) Matériaux Energetiques (S.M.E.)
à exploiter un dépôt d'explosifs avec
reconditionnement, essais et destruction de matières
explosibles ainsi que pétardage pour durcissement
ou travail des métaux et imposant des prescriptions
techniques à son établissement
de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime,

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 Février 1998 précité,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 89-126/38-1989 A du 14 Février 1990 imposant à la S.N.P.E. des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur le Parc de Baussenq à SAINT-MARTIN DE CRAU,

VU la demande par laquelle la Société Nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.) Matériaux Energétiques (S.M.E.) sise à SORGUES sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs avec reconditionnement sur Parc de Baussenq à SAINT-MARTIN DE CRAU,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date des 9 Juillet 2002 et 22 Janvier 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES en date du 22 Juillet 2002,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 Septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 26 Septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 Octobre 2002,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 18 Octobre 2002 et 5 Mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 Novembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 Décembre 2002,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 22 Août 2003 et 23 Février 2004,

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 27 Novembre 2003 et 8 Avril 2004,

VU la lettre d'observations de l'exploitant du 17 Mai 2004,

VU la réponse du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 Septembre 2004,

CONSIDÉRANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

CONSIDÉRANT que des mesures préventives en matière de risque, d'incendie et de protection de l'environnement ont été proposées par les services administratifs et au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer à la S.N.P.E. Matériaux Energétiques (S.M.E.), pour son établissement situé sur le Parc Baussenq à SAINT-MARTIN DE CRAU, des prescriptions complémentaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 89-126/38-1989 A du 14 Février 1990 imposant à la Société Nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.) des prescriptions complémentaires concernant le Parc d'explosifs de Baussenq à SAINT-MARTIN-DE-CRAU, sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La S.N.P.E. Matériaux Energétiques (S.M.E.) - Boîte Postale n° 311 - 84706 SORGUES CEDEX dont le siège social est sis 12, Quai Henri IV - 75181 PARIS CEDEX 04, est autorisée à exploiter l'établissement pyrotechnique dit "Parc de Baussenq" sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Les installations sont implantées sur un terrain d'environ 1300 ha dont 360 sont clôturés, constitué des parcelles suivantes du cadastre de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU :

➤ **Section E :**

- Lieu-dit "Le Marais de Baussenq" : n° 102 à 112 et 412 de la feuille 3
- Lieu-dit "L'Opéra" : n° 413 de la feuille 3
- Lieu-dit "Les Cadones" : n° 36 et 39 de la feuille 2
- Lieu-dit "Le Mas neuf de Baussenq" : n° 44, 46, 50, 51, 54 et 64 de la feuille 2
- Lieu-dit "Baussenq" : n° 2 à 20 et 399 à 404 de la feuille 1
- Lieu-dit "Mas de Lignon" : n° 21 à 31 de la feuille 1.

➤ **Section D :**

- Lieu-dit "Baussenq" : n° 369 à 374 et 418 de la feuille 6
- Lieu-dit "L'Olivier" : n° 139 à 141, 144 à 155, 160, 435, 436, 543, 546, 549 et 555 de la feuille 4
- Lieu-dit "Mas de Fray" : n° 552 de la feuille 4.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 13 Mars 2002 référencé 00TE1878/SES/GLT - LGM - BNT - Rév. 1, fait pour la S.N.P.E. par TECHNIP-COFLEXIP, nonobstant les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des textes suivants :

- arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dont les dispositions sont précisées ou renforcées comme suit au présent arrêté,

- arrêté du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- arrêté du 26 Septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant certains risques,

et de toutes dispositions modifiant, complétant ces textes ou venant s'y substituer et à tous les textes applicables de plein droit à l'établissement.

ARTICLE 3 - AGREMENT TECHNIQUE

En application de l'article 17 du décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs modifié, la présente autorisation vaut délivrance de l'agrément technique prévu à l'article 15 du même texte.

ARTICLE 4 - ZONES D'ISOLEMENT INSTALLATIONS CLASSEES

Deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 sont définies comme étant égales respectivement aux enveloppes des aires délimitées par les courbes correspondant pour la Z_1 à une surpression de 140 mbar et pour la Z_2 à une surpression de 50 mbar qui représentent la limite des effets susceptibles d'être dangereux en cas d'explosion.

Ces enveloppes sont portées sur le plan n° 20313 du 30 Décembre 1952 dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - ZONES DE DANGERS PYROTECHNIQUES

Les enveloppes Z_4 et Z_5 des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques résultant du mode de calcul fixé à l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1980 susvisé, sont portées sur le même plan n° 20313 du 30 Décembre 1952 dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté.

Les zones Z_1 , Z_2 et Z_3 pyrotechniques restent à l'intérieur des limites du parc et ne sont pas reportées sur ce plan.

Les règles d'urbanisme relatives à ces zones sont définies par ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 6 - ACTIVITES AUTORISEES

Il n'y a pas de fabrication sur le site. Les activités autorisées sont limitées aux suivantes :

➤ **Stockage de matières explosibles**

Les matières explosibles sont réparties dans 56 magasins de type léger et deux magasins de type igloo pour les produits sensibles : magasins 154 et 155. Les 95 autres magasins existant sur le site sont désactivés. Cette interdiction d'utilisation est matérialisée sur les accès de chaque magasin par un panneau.

Ces magasins peuvent contenir des produits de classes de risques 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 selon les plafonds individuels donnés en annexe au courrier de la Société S.M.E. n° 99/SNPE/SR/D/SE daté du 28 Juillet 2003.

La capacité maximale de stockage de matières explosives est de :

- 2 600 t équivalent TNT pour des produits de classe 1.1, 1.2 et 1.5,
- 5 060 t de poudre de classe 1.3 y compris les artifices et 1.4 hors artifices,
- 240 t d'artifices de divertissement de classe 1.4 ayant reçu l'agrément INERIS au transport.

Toutefois, la charge totale du parc reste limitée à 5 240 t de matière active.

Tous les produits entreposés ou manutentionnés dans ces magasins doivent être conditionnés en emballage agréé au transport.

L'ouverture d'emballages est interdite dans les magasins de stockage.

Lors des accès aux magasins 125 ou 154 ou 155, toutes opérations sont interdites dans les magasins 113 et 114.

➤ **Reconditionnement de substances explosibles**

Le reconditionnement de matières explosibles effectué à la demande de clients ou pour procéder à un prélèvement est autorisé dans les seuls bâtiment 184 et 95. Le bâtiment 183 peut être utilisé pour les stockages intermédiaires.

Lorsque les opérations de prélèvement ou fractionnement sont terminées, les produits sont reconditionnés en emballage homologué au transport pour être soit réintégrés dans les dépôts, soit placés en magasin en fonction du classement avec le nouvel emballage en attente d'expédition.

Pendant les opérations de reconditionnement dans l'atelier 184, la circulation sera interdite sur la portion de voie située dans la zone Z2 pyrotechnique des activités des ateliers 183 et 184. Des chaînes seront mises en place sur cette portion de voie.

➤ **Essais de matières explosibles**

Les essais d'explosifs sont autorisés sur l'aire dite "aire des cratères", notamment pour procéder à des tests de classement en division de risques.

Cette activité est limitée par opération à 60 kg équivalent TNT pour les charges à amorcer par détonation et à 400 kg pour celles à amorcer par combustion.

➤ **Pétardage pour durcissement ou travail des métaux et destruction de substances explosibles**

Ces activités sont autorisées sur la même aire que les essais dite "aire des cratères".

La charge maximale est limité dans les deux cas à 25 kg.

Le nombre d'opérations est limité à deux par jour.

➤ **Brûlage de matières explosibles ou inertes souillés d'explosifs**

La destruction par brûlage de composés pyrotechniques, de résidus, ratés de fabrication et solvants souillés d'explosifs issus du procédé de fabrication de l'usine de Sorgues est autorisée sur l'aire réservée à cet effet à l'extérieur du "parc" clôturé.

Cette activité est limitée à 250 kg de substance explosible par opération, 40 opérations par jour et 50 t par semaine.

➤ **Stockage de produits chimiques**

Le stockage est autorisé dans les magasins 125, 135 et 153.

Il s'agit :

- de perchlorate d'ammonium conditionné en sachets plastiques dans des fûts métalliques de 225 kg, la quantité totale étant limitée à 100 t,
- d'oxytriazole conditionné en fûts de 50 kg, la quantité totale étant limitée à 30 t,
- de nitrate de polyvinyle hydraté (minimum 60 % d'eau) conditionné en sachets plastiques dans des fûts en carton de 100 kg, la quantité totale étant limitée à 23 t.

ARTICLE 7 - NOMENCLATURE

Ces activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Installation visée	Régime
1311.1	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 10 t	5 240 t de matière active	Répartis dans 56 dépôts	AS

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Installation visée	Régime
1200.2.b	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	100 t	Stockage de perchlorate d'ammonium	A
1310.2.b	Poudres, explosifs et autres produits explosifs Conditionnement, chargement, encartou-chage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Inférieure ou égale à 10 t	3 t (équivalent TNT)	Atelier de retraitement	A
		1 t (équivalent TNT)	Atelier de reconditionnement	
1313.b	Poudres, explosifs et autres explosifs Tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Inférieure ou égale à 10 t de matière active	Maximum 20 fois 250 kg de matière active par opération	Aire de brûlage	A
		Maximum 400 kg de matière active	Aire de pétardage - Centre d'essai	
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	23 t	Nitrate de polyvinyle	A
1180.1	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles, polychloroterphényles	2 transformateurs		D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :	Local de charge des accumulateurs	14,3 kW	D

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Installation visée	Régime
1432.2.b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables 2. visés à la rubrique 1430 : b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de 60 m ³ de solvant Stockage de 6 m ³ de FOD	C _{éq.} = 60 m ³ C _{éq.} = 1,2 m ³ C _{éq. totale} = 61,2 m ³	D
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2 pompes gazole véhicules d'un débit de 3 m ³ /h	D _{éq.} = 2 x 0,6 m ³ /h = 1,2 m ³ /h	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Cuve GPL	2,3 m ³ , soit 1,15 t	Non classé
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée n'étant pas supérieure à 1 000 m ³ .	Dépôts 125 et 135 Atelier	1 000 m ³	Non classé
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Compresseurs d'air	19 kW	Non classé
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant inférieure à 500 m ²	Atelier mécanique	400 m ²	Non classé

ARTICLE 8 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS

➤ A l'intérieur de l'espace clôturé :

- 56 magasins de type léger,
- 2 magasins de type igloo réservés au stockage de produits sensibles,
- 95 magasins de type léger désactivés,
- 2 ateliers de reconditionnement,
- 1 poste de garde et une tour de surveillance,
- 1 château d'eau de 120 m³,
- 1 bassin d'évaporation d'environ 84 m³.

➤ **A l'extérieur de l'espace clôturé :**

- des bureaux, ateliers d'entretien, dépôt d'hydrocarbures et poste de distribution de carburant,
- 1 zone de brûlage clôturée, comportant un bassin d'évaporation d'environ 28 m³ et deux rangées de 10 soles chacune, séparées par une distance d'environ 16 m. Les soles de chaque rangée sont séparées entre elles par une distance d'environ 3,5 m et par un écran constitué de boisseaux remplis de sable. Chaque sole peut recevoir 250 kg de matière explosive.
- 1 zone de pétardage et d'essais clôturée située sur une surface circulaire d'environ 30 m de diamètre, prolongée d'un couloir d'environ 90 m au bout duquel sont positionnés le poste de tir et le point de repli. Cette zone est entourée de merlons de 2,50 m de haut.
- 1 poste de tir situé à 85 m de la zone active est constitué de murs béton de 60 cm d'épaisseur. Il est recouvert de terre sur une hauteur de 2,5 m. Toutes les opérations d'essai, de destruction ou de densification de métal doivent être initiées depuis ce poste.
- 1 poste de repli pourvu de moyens de communication externe et interne jouxte le poste de tir.
- 1 étang, qui peut servir de réserve incendie.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

9.1. - Conditions générales de l'autorisation

9.1.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

9.1.2. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

9.1.3. - Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

9.1.4. - Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

9.2. - Conditions préalables et règles d'aménagement

9.2.1. - Clôture et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, les magasins seront entourés d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 3 mètres. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation. Un gardiennage permanent sera assuré en conformité à l'annexe A/1 "Moyens de lutte contre l'intrusion" au dossier de demande d'autorisation.

9.2.2. - Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol et de consignes.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Les abords des dépôts seront maintenus libres d'accès sur une distance minimale de 15 mètres pour faciliter l'action des services de secours.

Les conditions de transport de matières et objets explosibles à l'intérieur de l'établissement quant à leur influence sur les possibilités de relais de détonation entre les différents emplacements pyrotechniques, sont fixées par l'étude de sécurité n° 07.91.11.030.A. Cette EST doit être mise à jour suite à la révision de l'EST de stockage. Une copie sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

9.2.3. - Bâtiments et installations

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation des bâtiments définies dans les sections III, IV et V du décret ministériel n° 79-846 du 28 Septembre 1979 susvisé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 92 de ce même texte.

Chaque magasin susceptible de contenir des explosifs sera protégé contre la foudre par la mise en place de câbles portés par des poteaux, reliés entre eux avec ceinturage à fond de fouilles pour former une cage de Faraday.

Certains magasins disposant d'une alimentation électrique, le parc de stockage doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9.2.4. - Mise à niveau des systèmes de protection contre la foudre existants

L'ensemble des systèmes de protection contre la foudre sont conformes à la note D.M n° 5487 du 2 octobre 1963 de la Direction Centrale du Génie. Un contrôle annuel de ces protections sera réalisé.

9.2.5. - Règles générales de sécurité pyrotechnique

Les règles générales de sécurité pyrotechnique sont fixées au décret ministériel n° 79-846 précité. Ce texte est applicable à l'ensemble de l'établissement. Toutefois, les prescriptions relatives à l'hygiène, aux conditions et à l'organisation du travail non directement afférentes à la sécurité pyrotechnique ne relèvent pas du cadre réglementaire de l'Inspection des Installations Classées.

Le dossier de sécurité prévu aux articles 87 et 88 ainsi que les consignes définies à la section II seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.3. - Conditions d'exploitation dans le cadre de la présente autorisation

9.3.1. - Manutention des produits stockés

La manutention des produits stockés s'effectue en conformité avec les articles 67, 68 et 69 du décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979.

Pendant les manipulations de produits chimiques solides dans les magasins 125 ou 135, le passage de camions d'explosifs est interdit sur les pistes situées à proximité immédiate de ces magasins.

9.3.2. - Produits pyrotechniques stockés par des tiers

Le stockage et le déstockage reste de la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations seront toujours réalisées en présence d'un représentant autorisé de la SME garant du respect des études de sécurité et du gardiennage des produits dits sensibles au sens de la sécurité civile, c'est à dire susceptibles d'être détournés à des fins d'actions de malveillance.

Chaque livraison d'artifices de divertissement sera accompagnée d'un certificat de conformité sur lequel seront mentionnés les poids et densité de matières explosives dans les colis. Les artifices ne seront en aucun cas manipulés individuellement en vue de la préparation de commandes.

Les produits ne pourront être acceptés au stockage que s'ils sont contenus dans un emballage portant un numéro de classement ONU et/ou ayant reçu un agrément spécifique de l'INERIS.

Outre la vérification systématique, lors des réceptions, des numéros d'agrément, l'exploitant réalisera des audits annuels pour s'assurer que chacun de ses clients maintient en place une organisation sécurité comportant des procédures d'expédition et un contrôle statistique de la conformité des produits avant livraison et acceptation pour mise en magasin. Un rapport du contrôle effectué sera joint à chaque livraison. En cas de non-conformité, la prise en charge du lot sera refusée et la livraison annulée.

L'exploitant vérifiera ou fera vérifier la pertinence des méthodes statistiques proposées par ses clients.

9.3.3. - Gestion des entrées/sorties des produits stockés

L'exploitant assurera la traçabilité des entrées et des sorties de produits stockés, pour connaître en permanence l'état des stocks par magasin et s'assurer que la charge pyrotechnique des différents dépôts donnée en annexe C/2 n'est pas dépassée.

Cette gestion qui peut être assurée avec des moyens informatiques sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.3.4. - Gestion des entrées/sorties des personnes et des véhicules

Le gardien tient à jour un registre des entrées/sorties des véhicules et des personnes.

9.3.5. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes et réglementations applicables par des personnes compétentes. Elles seront vérifiées tous les ans par un organisme tiers habilité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

10.1. - Prévention de la pollution des eaux et des sols

10.1.1. - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (double enveloppe avec détecteur de fuite), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

10.1.2. - Opérations de destruction par brûlage ou pétardage, d'essais et de densification des métaux

Les opérations de destruction par brûlage seront réalisées sur une aire étanche formant rétention équipée d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement qui seront dirigées vers un bassin de décantation et d'évaporation.

Afin d'éviter tout débordement susceptible d'entraîner dans le sol et dans la nappe phréatique des produits polluants, le niveau de cette cuvette de rétention sera surveillé quotidiennement et plusieurs fois par jour en cas de fortes pluies. Le surplus sera pompé et dirigé vers le bassin d'évaporation situé au centre du dépôt.

L'étanchéité des caniveaux de collecte, des aires et des bassins d'évaporation sera vérifiée annuellement.

10.1.3. - Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation du parc en eau potable et en eau d'extinction d'un éventuel incendie est assurée par un château d'eau de 120 m³ situé au nord de l'espace clôturé, un réseau de distribution et une station de pompage de 20 m³/h.

L'exploitant engagera sous deux mois la régularisation administrative de son forage d'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé Publique.

Le réseau incendie comportant 16 poteaux répartis sur le site peut être secouru par 25 puits et deux motopompes de 60 m³/h chacune.

Ces prélèvements effectués dans la nappe phréatique relèvent de la rubrique 1.1.0 "Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total de 140 m³/h", annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée par le Livre II du Code de l'Environnement, sous le régime de l'autorisation.

En application de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploitation fige les règles de prélèvement dans la nappe phréatique.

La station de pompage sera équipée d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur volumétrique. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié des installations de stockage, d'utilisation ou de destruction de substances polluantes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'utilisation de l'eau sera limitée :

- aux usages sanitaires,
- dans les dépôts, aux aspersion de sécurité, les nettoyages étant réalisés autant que possible à sec,
- dans l'atelier de reconditionnement pour le lavage des sols,
- sur les installations réservées aux essais, destruction et densification des métaux pour l'extinction et le noyage des substances explosives en fin d'opération,
- dans l'ensemble de l'établissement, pour les besoins de la défense incendie.

10.1.4. - Rejets aqueux

➤ Eaux usées (sanitaires)

Elles seront traitées dans des fosses septiques avant d'être évacuées dans un système de drains.

➤ Eaux de procédé

Aucun rejet de procédé au milieu naturel n'est autorisé.

➤ Eaux de lavage des sols et eaux d'extinction ou de noyage des substances explosives.

Ces eaux susceptibles de contenir des polluants seront récupérées dans un ou plusieurs bassins d'évaporation étanches. Les boues récupérées seront brûlées sur l'aire appropriée.

10.1.5. - Surveillance des eaux souterraines

➤ Potabilité

Il sera procédé à fréquence annuelle, par les soins d'un laboratoire indépendant et à la charge de l'exploitant, à des analyses sur les critères de potabilité (bactériologie et physico-chimie) des eaux de la nappe souterraine. Les prélèvements seront effectués sur le forage d'alimentation en eau du site situé sous le château d'eau et sur le forage d'alimentation en eau des logements de fonction situés au lieu-dit "l'Olivier".

➤ Pollution imputable à l'activité

Les paramètres mesurés seront caractéristiques de l'activité sur le parc et permettront de détecter :

- une éventuelle pollution azotée (NO₂, NO₃ et NTK),
- une éventuelle pollution organique (DCO, DBO₅).

Trimestriellement

Des analyses portant sur les paramètres ci-dessus seront réalisées sur des échantillons prélevés dans le puits n° 4 au sud des installations (aval hydraulique).

Annuellement

Des analyses portant sur les paramètres ci-dessus seront réalisées sur des échantillons prélevés dans :

- le puits n° 1 situé vers l'aire de brûlage au nord-est du parc,
- le puits n° 3 situé au Mas de Lignon à l'est du parc,
- le puits n° 2 situé au nord-ouest du parc.

Le puits n° 2 situé hors de la zone d'influence potentielle de l'installation, compte tenu du sens d'écoulement de la nappe phréatique, caractérisera l'état initial de la qualité de l'eau sur le site.

Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service en charge de la police de l'eau.

10.2. - Prévention de la pollution atmosphérique***10.2.1. - Principes généraux***

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des installations pour limiter la pollution de l'air à la source. Il ne devra pas être rejeté dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

10.2.2. - Brûlage à l'air libre

En règle générale, le brûlage à l'air libre est interdit. Toutefois, par mesure de sécurité, sont autorisées à l'air libre les opérations de destruction par brûlage de résidus de substances explosives ou d'emballage susceptibles d'en contenir ; elles seront menées de sorte à réduire au mieux les émissions de fumées dans l'atmosphère.

10.2.3. - Surveillance des rejets

Un état récapitulatif trimestriel des émissions de gaz toxiques estimées à partir des opérations menées sera adressé par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées en même temps que la déclaration de production de déchets prévue au point 8.3.3 ci-après.

10.3. - Déchets***10.3.1. - Déchets à caractère pyrotechnique***

Ces déchets pourront être détruits dans l'établissement par brûlage ou pétardage (cf. point 8.2.2 ci-dessus).

10.3.2. - Déchets non-pyrotechniques

Ils seront évacués en vue de leur valorisation ou de leur élimination vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf si ces produits doivent être brûlés avec les déchets pyrotechniques par nécessité (conditionnement non séparable par exemple) ou s'ils sont nécessaires aux opérations de brûlage du fait de leur bonne combustibilité en absence de toute toxicité par leur brûlage.

Dans l'attente de leur évacuation ou de leur destruction, les déchets et résidus produits doivent être entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

10.3.3. - Information de l'administration

Une déclaration de production et d'élimination des déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

10.4. - Prévention des nuisances sonores - vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés ci-après :

Période	Jour (7 h 00 à 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant fera

réaliser annuellement une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté précité, sur 6 points en limite de propriété.

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

10.5. - Prévention des risques

10.5.1. - Organisation de la sécurité générale

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en sera donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

10.5.2. - Prévention du risque d'explosion

En sus des règles de sécurité pyrotechnique visées au point 9.2 ci-dessus :

a) Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ; cette interdiction sera ostensiblement affichée à l'entrée générale de l'établissement et répétée en tant que de besoin à l'entrée des différentes installations intérieures.

Les dérogations à cette prescription sont délivrées par le Chef d'établissement sous la forme de permis de feu.

b) Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toute matière combustible telles qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou cartons, sauf nécessité de travail.

c) Des rondes de surveillance seront organisées, notamment de nuit et en dehors des heures de travail, pour pouvoir alerter et intervenir en cas d'incendie ou de tout autre incident susceptible d'y donner naissance.

10.5.3. - Prévention du risque incendie

➤ Moyens fixes de défense incendie

Le réseau incendie évoqué au point 10.1.3 comportant 16 poteaux et 25 puits dans l'espace de stockage clôturé seront maintenus en bon état de fonctionnement.

➤ Moyens mobiles de défense incendie

Ils seront composés d'équipements divers (échelles, haches, cordes, masques, habits de protection, etc...) ainsi qu'un nombre approprié d'extincteurs sur roues ou portatifs dont l'implantation et la nature seront appropriés aux risques et aux locaux à protéger ; ces équipements seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours de SAINT MARTIN DE CRAU auquel l'exploitant remettra un plan général de défense contre l'incendie de son établissement.

Par ailleurs, l'établissement disposera en permanence des moyens suivants maintenus en bon état de fonctionnement :

- 1 véhicule 4/4 avec réserve de 2000 litres d'eau,
- 1 véhicule de liaison,
- 1 motopompe de 60 m³/h chacune sur remorque.

10.5.4. - Exercices périodiques

L'ensemble du personnel de l'établissement sera entraîné aux opérations de lutte contre l'incendie par le personnel compétent de l'entreprise et par les organismes spécialisés en la matière. Des exercices seront organisés en relation avec les Sapeurs Pompiers locaux.

Ces exercices devront avoir lieu au moins une fois par an.

10.5.5. - Consignes particulières en cas d'incendie

Des consignes particulières, intégrées au POI de l'établissement traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie survenant à proximité des dépôts.

Ces consignes indiqueront notamment que pour tout incendie survenant à l'intérieur d'un dépôt ou lors d'opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule et portant sur des matières ou objets explosibles, le feu n'est pas combattu et les personnes présentes évacuent le site sans délai.

10.5.6. - Surveillance du bon état et entretien des moyens de défense contre l'incendie

La vérification de la pérennité des ressources en eau sera effectuée à des intervalles n'excédant pas 1 an.

Cette vérification comprendra le pompage à un débit de 60 m³/h durant une heure dans un puits en nappe ainsi que le bon fonctionnement du réseau incendie.

Le bon état de l'ensemble du matériel mobile sera également vérifié à des intervalles n'excédant pas une année.

10.5.7. - Registre incendie

Un registre incendie assurera la traçabilité des contrôles et exercices relatifs à l'incendie, par mention de la date du contenu et de toutes autres indications pertinentes.

Les interventions réelles seront également mentionnées sur ce registre, ainsi que les éventuels travaux et aménagements dont la nécessité a été mise en évidence à l'occasion des contrôles et exercices.

ARTICLE 11 - GARANTIES FINANCIERES

En application de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'établissement est soumis à la constitution de garanties financières.

L'exploitant a calculé le montant de ces garanties selon les modalités précisées dans la circulaire n° 97-103 du 18 Juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement.

Ce montant qui concerne les seules installations ayant fait l'objet de modifications, conformément au point 1 de l'annexe I à cette circulaire est fixé à **385 000 euros**.

Dès notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières sera transmis au Préfet, il sera pris dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret précité du 21 Septembre 1977.

Le montant sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'évolution de l'indice TP 01 des travaux publics ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans.

L'indice TP 01 de référence est pris à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - PPAM - SGS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment à ses articles 6 et 7, l'exploitant :

- Art 6 : décrit sa Politique de Prévention des Accident Majeurs (PPAM) ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- Art 7 : met en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et y affecte les moyens appropriés à son bon fonctionnement. Une note synthétique annuelle sera transmise au Préfet

des Bouches-du-Rhône présentant les résultats de l'analyse des revues de direction définies dans l'annexe III de l'arrêté.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3.5° du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'étude de danger couvrant l'installation est réexaminée tous les cinq ans et si nécessaire mise à jour.

ARTICLE 13

En application de l'arrêté du 17 Juillet 2000 susvisé, l'établissement est assujéti à présentation du bilan de fonctionnement au Préfet.

L'article 3 de ce texte fixe le délai à dix ans après la date du présent arrêté.

ARTICLE 14

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 15

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 16

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 17

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19

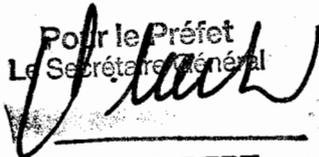
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 5 OCT 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT

